

COMMUNE DE CROLLES ISERE	PERMIS DE CONSTRUIRE Délivré par le Maire au nom de la commune
Numéro du dossier : PC0381401110032 Dépôt du : 07/09/2011 Par : L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO Demeurant à : 1 esplanade de France B.P. 306 42008 ST ETIENNE Représenté par : M. GOIFFON Lionel Surface hors œuvre nette créée : 1 429 m ² Terrain sis à : 1833 Rue de Belledonne Références cadastrales : BD0062, BD0064, BD0065, BD0066, BD0137, BD0143, BD0145, BD0147, BD0148, BD0150, BD0151, BD0153, BD0155 Décision du : 29/02/2012 Pour : EXTENSION SUPERMARCHÉ CASINO	

Le Maire,

- Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-1, R.422-1, R 423-14- et R.421-33 relatifs aux communes décentralisées,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 424-1 et suivants, R 421-1 et R 422-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux diverses autorisations et déclarations préalables,
- Considérant que Distribution Casino France, représentée par Monsieur POGNANT Stéphane – 1 Esplanade de France – BP 306 – 42008 Saint-Etienne est co-demandeur de la présente demande de permis de construire
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crolles, approuvé le 17/09/2010
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité et l'incendie dans les établissements relevant du public en date du 19.01.2012
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 03.11.2011
- Vu l'avis favorable de la CNAC en date du 27.04.2011
- Vu l'article UC12 qui stipule que, concernant le stationnement des vélos : « ...il sera exigé 1 place de vélo pour 5 places de voitures créées. » :
 - . Considérant que les 41 places créées le long de la façade NO du bâtiment sont inutilisables. Elles sont situées devant une porte. De plus, une bande de 1.90 m de large leur est consacrée. Cette largeur correspond à la longueur moyenne d'un vélo. Etant à la fois accolées au bâtiment lui-même et aux parkings voitures, ces places pour vélos sont inaccessibles. Il manque une unité de passage pour permettre une circulation normale du parking vélo à la voirie. Enfin, une partie de ces emplacements vélos est également consacrée à la circulation piétonne. Ces deux fonctions ne peuvent pas être simultanées.
- Vu l'article R 111.2 qui stipule : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »
 - . Considérant que certains cheminements piétons ne permettent pas d'assurer une sécurité de déplacement suffisante pour les piétons du fait de la traversée de la station service, de la confusion entre le stationnement vélo et la circulation piétonne et de l'étroitesse du passage à angle droit devant l'entrée principale jusqu'au drive.

ARRETE

Article unique :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, pour les motifs énoncés ci-avant.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



A Crolles, le 29/02/2012
 François Brottes
 Maire de Crolles

Par délégation,
 l'Adjoint à l'Urbanisme
Bernard FORT

RECOURS : Dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.